

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata**

DÉGELIS

GREFFE MUNICIPAL
369, avenue Principal
DÉGELIS(Québec)
Tél. : 418-853-2332
Téléc. : 418-853-3464

RÈGLEMENT DE NUMÉRO 779

DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, la ville de Dégelis doit adopter un règlement fixant la rémunération des membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement en matière de rémunération des élus;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 10 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé au conseil et présenté à la séance régulière du 10 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis verse actuellement une rémunération de base de 31 273 \$ et une allocation de dépenses de 10 424 \$ au maire, et un salaire de base de 6 298 \$ et une allocation de dépenses de 3 150 \$ pour les conseiller(ère)s;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal désirent modifier la rémunération en adoptant le règlement 779 pour fixer les modalités du salaire et de l'allocation de dépenses des membres du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement que le règlement 779 soit et est adopté et que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement décrétant la rémunération, l'allocation de dépenses et le remboursement de dépenses des élus municipaux ».

ARTICLE 2 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace, en tout ou en partie, les règlements antérieurs de la ville de Dégelis en matière de rémunération des élus, incompatibles ou inconciliables avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 : TERMINOLOGIE

Rémunération de base : Signifie le traitement offert au maire et aux conseiller(ère)s en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

Allocation de base : Correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base en guise de compensation pour les services rendus à la municipalité.

Remboursement des dépenses : Signifie le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base pour le maire est de 31 899 \$ à compter du 1^{er} janvier 2026. Celle de chacun des conseiller(ère)s est de 6 424 \$ à compter du 1^{er} janvier 2026.

Avis de motion le 10 novembre 2025
Adoption le 1er décembre 2025
Adoption par les personnes habiles à voter
Affichage le 13 novembre 2025
Publication le 13 novembre 2025
Promulgation 2 décembre 2025

ARTICLE 5 : ALLOCATION DE DÉPENSE

L'allocation de dépense est de 10 633 \$ pour le maire à compter du 1^{er} janvier 2026. Celle des conseiller(ère)s est de 3 213 \$ à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 6 : INDEXATION

L'indexation annuelle du salaire de base et de l'allocation de dépenses du maire et de chacun des conseiller(ère)s est 2% par année. L'indexation s'effectue à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 7 : VERSEMENTS

La rémunération est fixée sur une base annuelle et sera versée mensuellement à chacun des membres du conseil municipal.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Chaque membre du conseil municipal peut recevoir un remboursement de dépenses d'actes pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation à poser l'acte et à fixer la dépense soit donnée par le conseil.

Un membre du conseil municipal peut recevoir un remboursement d'une dépense effectuée dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, selon la dépense réelle et en vertu du règlement décrétant les taux de remboursement en vigueur dans la municipalité au moment de la dépense.

ARTICLE 9 : EXCEPTION

Le maire ou son remplaçant, **en cas d'urgence seulement**, n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article précédent pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE
251210-8229**



Gustave Pelletier, maire



Sébastien Bourgault, greffier